

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2004, 16 novembre 2004

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la délivrance de permis d'exploitation d'usines constitue un moyen retenu par l'État afin d'assurer un contrôle des usines existantes, de favoriser le développement ordonné de l'industrie et de mieux connaître l'utilisation de la ressource;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 et du premier alinéa de l'article 165 de la Loi sur les forêts, nul ne peut exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois afin d'exclure de l'application de ce règlement les usines qui consomment 2 000 mètres cubes de bois ou moins par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la catégorie d'usines visée au paragraphe 7^o de l'article 1 de ce règlement afin d'inclure les usines qui fabriquent du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « les catégories d'usines de transformation du bois sont les suivantes » par « seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de l'une des catégories suivantes »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o, de « , du paillis et des produits absorbants, telle la litière ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43419

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 861-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3974). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.